

- (i) soit calculés à la date du présent Accord et ajoutés au principal du crédit à court terme en cause, et considérés comme une partie intégrante de celui-ci pour ce qui concerne l'accession au présent Accord et toutes les autres fins prévues par celui-ci,
- (ii) soit différés, auquel cas ils deviendront exigibles dans la monnaie étrangère en cause lors de l'expiration du présent Accord, sous réserve cependant qu'à tout moment avant cette date, le Créancier Bancaire Etranger pourra, en vertu des dispositions de l'Article 10 ci-dessus, recevoir en monnaie allemande tout ou partie de ces intérêts différés (convertis sur la base du taux moyen officiel coté sur le territoire de la République Fédérale le jour ouvrable précédant le jour du paiement effectif).

Dans la notification de son accession au présent Accord adressée à son Débiteur Allemand, chaque Créancier Bancaire Etranger lui notifiera en même temps l'option qu'il a choisi d'exercer et, en l'absence d'une telle notification, le Créancier sera réputé avoir choisi la solution prévue à l'alinéa (i).

12. Partage Proportionnel des Versements et des Sûretés par les Banques Allemandes

(1) Au cas où un Débiteur Allemand, ayant des dettes à la fois vis-à-vis d'un Créancier Bancaire Etranger et d'un Débiteur Bancaire Allemand, deviendrait insolvable, ou solliciterait un concordat ou arrangement de même nature avec l'ensemble ou quelques-uns de ses créanciers, ou serait déclaré failli, pendant la durée du présent Accord ou dans les 3 mois suivant son expiration, le Débiteur Bancaire Allemand partagera proportionnellement avec le Créancier Bancaire Etranger le montant de tous les versements que le Débiteur Allemand aura pu effectuer entre les mains du Débiteur Bancaire Allemand à tout moment au cours des quatre mois qui auront précédé cet événement. Il procédera au même partage pour toutes les sûretés (y compris les garanties) qui auront été fournies par le Débiteur Allemand à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord.

(2) Le syndic de la faillite (Konkursverwalter), ou les fonctionnaires Allemands chargés de l'exécution du concordat ou de l'arrangement dont il est question ci-dessus, ainsi que le Débiteur Bancaire Allemand, devront fournir à tous les Créanciers Bancaires Etrangers intéressés des renseignements complets sur tous les versements effectués et sur les sûretés données, comme il est indiqué ci-dessus.

13. Maintien de la responsabilité des Garants, etc.

(1) Aucun garant, endosseur, ou avaliste, résidant sur le territoire de la République Fédérale ne pourra être relevé des obligations qui lui incombent au titre d'un crédit à court terme quelconque en vertu de sa garantie, de son endos ou de son aval, du fait de l'ajournement de tout ou partie de ce crédit ou de modifications dans sa forme (y compris les modifications prévues à l'Article 19 ci-dessous) par application ou en conséquence du présent Accord. Aucun débiteur résidant dans la République Fédérale et responsable totalement ou conditionnellement d'un crédit à court terme ne sera considéré comme relevé de ses obligations du fait du remboursement partiel du crédit par un tiers ou de la modification de la forme de tout ou partie de ce crédit à court terme par application ou en conséquence du présent Accord. Si l'obligation du Débiteur Allemand est garantie par un avaliste ou un garant résidant hors du territoire de la République Fédérale et qui n'accepte pas l'ajournement ou la modification de la forme de cette obligation, le Débiteur Allemand ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions du présent Accord.